

J'admets qu'avec le système pratique en Grande-Bretagne et le système pratique au Canada, est né un comité du Conseil privé qu'on nomme le cabinet. L'origine de ce dernier n'a rien de précis car c'est le résultat d'une lente évolution et d'un progrès constitutionnel régulier. Il n'existe pas un seul pouvoir statutaire, tant en Grande-Bretagne qu'au Canada, au sujet du cabinet. Il n'est pas reconnu par nos lois, mais il existe néanmoins comme comité du Conseil privé.

Or, quand nous sommes réunis, mardi dernier, il n'y avait pas de cabinet, pas d'organisme intérieur. Le cabinet avait cessé de vivre, simplement par la démission du premier ministre, parce que cette démission du premier ministre entraîne celle du ministère tout entier. Dès que le premier ministre démissionne, le gouvernement disparaît. Il n'y avait pas de cabinet à ce moment et, conséquemment Son Excellence pouvait, si Elle le voulait,—et la ligne de conduite qu'Elle a adoptée était conforme aux avis du nouveau premier ministre,—appeler son Conseil privé pour le Canada "pour aider et aviser", selon les termes de la loi, ou pour ne pas le faire, comme Elle jugeait à propos. Ceux qui ont été prévenus et appelés à cette réunion du Conseil privé étaient tous membres du Conseil privé et de la Chambre et ont été nommés ministres intérimaires ce jour-là. Je n'ai pas le droit de dire ce qui s'est passé à cette réunion. Comme le sait la Chambre, les conseillers privés sont liés par leur serment d'office et n'ont pas le droit de dire ce qui s'est passé à une réunion du conseil, tant ce qui s'est dit que ce qui s'est fait. Mais, dans les circonstances ordinaires, les résultats de la réunion peuvent être dévoilés et le résultat de cette réunion ce sont les ordres du conseil qui ont été déjà soumis à la Chambre et d'après lesquels nous prétendons avoir été convenablement et régulièrement nommés ministres sans portefeuille,—n'oubliez pas cela,—sans aucun traitement et sans aucun émolument.

Le très hon. MACKENZIE KING: Et sans aucun droit d'occuper le siège où vous êtes.

L'hon. M. GUTHRIE: Par cette remarque mon très honorable collègue conteste évidemment tout ce que j'ai dit, mais il aura amplement l'occasion de répondre. Je ne veux pas introduire de parti pris dans la discussion. Je désire simplement rendre mon exposé aussi clair et aussi explicite que possible, et, si je fais erreur, mes honorables collègues vis-à-vis pourront me reprendre. Donc, voilà le droit que nous revendiquons et c'est la thèse que nous présentons à la Chambre. Nous avons été nommés régulièrement et

constitutionnellement, conformément à la coutume observée de temps immémorial, si l'on peut dire, ou du moins depuis trente-cinq ans. Nous avons suivi les formalités et les usages de nos prédécesseurs. Aussitôt que nous aurons accepté de devenir ministres de départements, c'est-à-dire ministres dans toute l'acception du mot, il nous faudra alors, suivant la coutume établie, prêter le serment que j'ai cité. Mais d'ici là, nous n'avons qu'un serment à prêter: celui de membre du Conseil privé pour le Canada.

J'ai cité le cas de notre honorable collègue d'Antigonish-Guysborough (M. Macdonald). Le très honorable George P. Graham, ministre de la Défense nationale, avait résigné ce portefeuille pour devenir ministre des Chemins de fer. Au mois d'avril de la même année, notre honorable collègue d'Antigonish-Guysborough fut nommé ministre sans portefeuille et ministre intérimaire de la Défense nationale. Il fut assermenté comme membre du Conseil privé, non pas le titre de ministre avec portefeuille, mais comme ministre intérimaire. Dans son cas, les archives ne font mention d'aucun autre serment que celui de membre du Conseil privé. Il assura l'interim du département de la Défense nationale jusqu'au mois d'août suivant, date à laquelle il fut assermenté comme ministre. Cette fois-là, il prêta le serment que j'ai cité à la Chambre. Dans l'intervalle, il ne reçut aucun traitement, aucun émolument. Veut-on dire que pendant tout cet intervalle, il n'avait pas droit au siège qu'il occupait dans la Chambre? Veut-on prétendre que son siège lui était retiré du moment qu'il devenait ministre intérimaire de ce département? Peut-on dire que M. McGiverin perdait son droit de siéger à la Chambre? Et ainsi pour plusieurs autres ministres intérimaires dont je pourrais citer les noms. Dans tous les arrêtés en conseil que j'ai examinés ou à propos desquels je me suis renseigné, je n'ai trouvé aucune exception.

L'ex-ministre de la Justice (l'hon. M. Lapointe) dit que son attention a été récemment attirée sur le fait que l'arrêté ministériel doit mentionner expressément l'absence de tout émolument. S'il s'agissait de tout autre poste que celui de ministre intérimaire, il y aurait un peu de vrai dans son raisonnement.

M. DENIS (Joliette): Dans le cas de l'honorable député d'Antigonish-Guysborough, n'est-il pas vrai qu'il fut nommé ministre intérimaire de la Défense nationale au moment où il existait un Gouvernement comprenant au moins quatre membres assermentés?